

# CONSEIL COMMUNAL DU 17 mars 2022.

Présents

Pierre HENNEAUX, Bourgmestre;

~~Patrick PIERLOT~~, Anne HENNEAUX, Céline NICOLAS, Philippe GILSON, Echevins;

André ADAM, Président pressenti du CPAS (voix consultative);

~~Didier NEUVENS~~, Dominique BOSENDORF, Joseph MARCHAL, ~~Christine PALIZEUL~~, Jean-François SLACHMUYLDERS, Pauline PICARD, ~~Dominique PENOY~~, Georges JAUMIN, Sandrine BOUCQUEY, ~~Laurent BREUSKIN~~, Kévin DEBOURSE, Conseillers;

Séverine PIERRET, présidente du Conseil;

Frédéric LEROY, Directeur général ff

*En début de séance, Madame la Présidente demande l'ajout d'un point en urgence : Proposition de résolution condamnant l'agression de l'Ukraine par la fédération de Russie. L'ajout du point est accepté à l'unanimité.*

## SEANCE PUBLIQUE

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 février 2022

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à défaut d'observation formulée pendant la séance, le procès-verbal de la séance du 10 février 2022 est approuvé.

### 2. Approbation du rapport d'activité et du rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2021

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le montant de la subvention accordée à notre commune d'un montant de 32.593,73€ dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2020-2025 pour l'année 2021 ;

Vu la nécessité de déposer un rapport financier et un rapport d'activité pour le 31 mars 2022 au pouvoir subsidiant ;

Vu la présentation des chiffres pour les actions du plan 2021 par la cheffe de projets du PCS, Madame Anaïs Bayet ;

Vu le rapport financier présentant un total de dépenses de 107,303,92 euros à la fonction 84010 ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article unique : d'approuver le rapport d'activité et rapport financier du PCS pour l'exercice 2021 : dépenses d'un montant total de 107.303,92 euros à la fonction 84010.

**3. Prise de connaissance du rapport d'activités annuel 2021 de l'écopasseur communal**

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013, art. 4, al.2 et art.9

Considérant le rapport d'activités 2021 de l'écopasseur communal transmis par ce dernier en date du 17 février 2022 ;

**Prend connaissance :**

Du rapport d'activités 2021 de l'écopasseur communal.

**4. Rapport de la Commission Locale de l'Energie**

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux de gaz (décret du 19 décembre 2001, article 31 *quater*, § 1er, al. 2) et de l'électricité (décret du 12 avril 2001, article 33 *ter*, § 1er, al. 2), les Commissions Locales pour l'Energie adressent au Conseil Communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Considérant le rapport d'activités 2021 de la Commission Locale pour l'Energie (CLE) transmis par le CPAS de Saint-Hubert en date du 23 février 2022 ;

**Prend connaissance à l'unanimité**

Du rapport annuel 2021 de la Commission Locale pour l'Energie.

**5. Budget 2022 du CPAS**

Vu les articles 88 § 1er et 112 b de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale;

Vu le budget 2022 du CPAS arrêté par le Conseil de l'Action sociale le 31 janvier 2022 et déposé à l'administration communale le 10 février 2022;

Vu l'article 88 § 1er de la loi organique des centres publics d'action sociales du 8 juillet 1976 ;

Attendu que le Conseil dispose d'un délai de 40 jours pour exercer sa tutelle sur le budget du CPAS;

**APPROUVE à l'unanimité :**

Le budget 2022 du CPAS :

	PRÉVISIONS		
	Recettes	Dépenses	Résultat
Service ordinaire	6.030.732,55 €	6.030.732,55 €	0,00 €
Service extraordinaire	541.090,00 €	541.090,00 €	0,00 €

Avec une intervention communale de 1.055.719,00 euros.

**6. Démission d'un agent du service Comptabilité**

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 16/12/2021 déléguant au Collège la compétence de la désignation du personnel contractuel, à l'exception des contrats à durée indéterminée;

Vu le courrier entré en nos services le 24/02/2022 dans lequel Monsieur Stéphane GERARD indique vouloir mettre un terme à son contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'employé au sein de l'Administration communale;

Vu les dispositions légales de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail, art. 37/2 § 2, l'entrée en service de Monsieur Stéphane GERARD au 12/07/2021 et le type du contrat de travail (APE à durée indéterminée);

Attendu que d'un commun accord, le préavis de Monsieur GERARD se terminera au 31 mars 2022

**APPROUVE à l'unanimité :**

De la démission de Monsieur Stéphane GERARD avec effet au 1er avril 2022.

**7. MODIFICATION DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE - OCTROI D'ECO-CHEQUES AU PERSONNEL DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE (0-3 ANS)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1212-1 et L3131-1, §1er, 2° ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de ladite loi ;

Vu le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'égalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au droit des femmes, à l'enseignement supérieur, à la recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'éducation et aux fonds budgétaires, et plus particulièrement son article 122 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2021 des Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ministre de l'Enfance de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à une subvention exceptionnelle aux pouvoirs locaux organisateurs des milieux d'accueil de la petite enfance pour l'année 2021 et la délibération du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'enfance lors de sa séance du 25 août 2021 relative aux modalités d'octroi de cette subvention ;

Vu que ladite subvention est destinée à couvrir le coût relatif à l'octroi d'une prime de remerciement, sous forme d'éco-chèques aux personnels de l'accueil de la petite enfance;

Vu l'art. 19 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 2009 pris en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1994 concernant la sécurité sociale des travailleurs détaillant les conditions afin de permettre une exonération de cotisations sociales et d'impôt pour les écochèques;

Que la présente délibération doit fixer le montant maximum des écochèques à savoir 10 euros afin de respecter les conditions décrites dans les dispositions représentées ci-dessus;

Qu'il s'agit d'un octroi unique pour l'année civile 2021 avec pour validité maximum 24 mois à partir de la date d'émission de l'écochèque pour un montant maximum de 250 euros par Equivalent Temps Plein pour une année de prestations complète;

Que cette décision concerne également les agents qui sont arrivés ou ont quittés la Crèche communale dans le courant de l'année 2021 pour autant qu'ils aient presté minimum 14 semaines durant l'année 2021;

Vu les statuts administratif et pécuniaire (annexes comprises) du personnel communal non enseignant de l'Administration communale de Saint-Hubert tels qu'arrêtés par le Conseil communal lors de sa séance du 13 février 1996 et approuvés par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux par arrêté du 25 avril 1996, statuts tels que modifiés par délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021, délibération en cours d'approbation par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux;

Vu qu'il y a lieu d'intégrer l'octroi de cette prime dans le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu le protocole d'accord de la réunion de concertation et de négociation syndicale du 07 mars 2022;

### **DECIDE à l'unanimité**

D'ajouter au statut pécuniaire, Chapitre VI - Allocations Eco-chèques, la section suivante :

Article unique: Il est octroyé des éco-chèques à tous les membres du personnel communal statutaire et contractuel des milieux d'accueil de la petite enfance (0-3 ans), toutes les fonctions étant visées, qui sont entrés au service de l'employeur ou ont quitté l'employeur au cours de la période de référence, c'est-à-dire l'année civile 2021, pour autant qu'il ait presté au moins 14 semaines durant cette période.

Les agents ont droit à l'octroi d'éco-chèque dans les conditions suivantes :

- Le montant total des éco-chèques sur la base annuelle de 2021 s'élève à 250,00 € pour un agent à temps plein qui a presté les 12 mois de l'année civile 2021 ;
- L'agent se verra octroyer le montant des éco-chèques sur une carte électronique mise gratuitement à sa disposition ;
- Pour les agents qui sont entrés au service de l'employeur ou ont quitté l'employeur au cours de la période de référence, c'est-à-dire l'année civile 2021, le montant est calculé au prorata des prestations effectuées ou assimilées pendant la période de référence, pour autant qu'il ait presté au moins 14 semaines durant cette période ;
- Pour les travailleurs à temps partiel, le montant est proratisé sur base du régime de travail ;
- Le nombre d'éco-chèques est calculé sur base de la période d'occupation pendant l'année civile concernée (pris en compte des jours habituels d'inactivité comme les jours fériés, les week-ends entre deux contrats de travail, les jours d'incapacités couverts par un salaire garanti, les congés de circonstances, les congés de maternité, de naissance, d'adoption, les dispenses, les congés syndicaux, les dons de sang, les jours sans certificat... ) Jours pour lesquels l'agent a perçu une rémunération ;
- Les éco-chèques sont octroyés à terme échu de l'année 2021, au plus tard au 31 janvier 2022 et à défaut dans le mois qui suit la liquidation par l'ONE de la subvention exceptionnelle ;
- La validité des éco-chèques est limitée à 24 mois à partir de la date de leur mise à disposition du travailleur ;
- Il convient d'entendre par éco-chèque, l'avantage destiné à l'achat de produits et services à caractère écologique (Produits et services écologiques, mobilité et loisirs durables, réutilisation ou recyclage et prévention des déchets) ;

Cette disposition entre en vigueur au 1er janvier 2021 et cesse de l'être le 31 mars 2022.

## 8. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière / Etablissement d'un sens de circulation dans le centre-ville de Saint-Hubert suite aux travaux de rénovation urbaine

### Objet :

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

Établissement d'un sens de circulation dans le centre-ville de Saint-Hubert suite aux travaux de rénovation urbaine

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'ordonnance de police temporaire du 1er juillet 2019 relative à l'interdiction de circuler ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2020 portant incorporation dans la voirie communale de la Commune de Saint-Hubert d'une partie de la voirie régionale N849 située entre le rond-point du Crucifère et la rue du Mont ;

Considérant les travaux de rénovation urbaine de l'axe « Hôtel de Ville – Cerf Crucifère » (réception définitive des travaux le 8 juillet 2020) ;

Considérant qu'il est nécessaire de diminuer le trafic de transit dans le centre-ville de Saint-Hubert ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant la visite sur site du 2 décembre 2021, en présence de Monsieur Denis BOUILLLOT, Inspecteur sécurité routière au SPW – Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries (DDDSAV) ;

Considérant l'avis technique préalable favorable du SPW – DDDSAV (Monsieur Denis Bouillot) du 17 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **ADOpte à l'unanimité**

Article 1 : Sur le territoire de la Commune de Saint-Hubert, il est interdit à tout conducteur de circuler **Place du Marché et rue de la Fontaine** à Saint-Hubert, depuis l'Hôtel de Ville (carrefour avec la rue du Mont et la rue Herman) jusqu'au rond-point du Cerf, excepté pour les cyclistes.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ("excepté vélos") ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Les éventuels signaux C31 et D1 sont également complétés par le panneau additionnel M2 ("excepté vélos").

Article 2 : De transmettre la présente décision à l'agent d'approbation qui est attaché à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

#### 9. Commission du Bien-être animal - Remplacement d'un conseiller communal

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la démission de Monsieur Jean-Luc HENNEAUX de ses mandats communaux acceptée par décision du conseil du 28 octobre 2021;

**DECIDE à l'unanimité et à main levée :**

Article unique : De désigner Madame Céline NICOLAS en remplacement de Monsieur Jean-Luc HENNEAUX à la Commission du Bien-être animal.

#### 10. Remplacement d'un candidat administrateur au GIG

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques (G.I.G.);

Attendu que ces statuts prévoient la désignation par la Ville d'un conseiller communal comme membre de l'assemblée générale et candidat administrateur;

Que suivant la clé d'Hondt, la représentation de la Ville à l'assemblée générale est la suivante :

- 1 représentant CAP 2018;

Vu la décision du Conseil communal du 15 avril 2021, désignant Monsieur Jean-Luc HENNEAUX comme administrateur de l'ASBL G.I.G.;

Vu la démission de Monsieur Jean-Luc HENNEAUX de ses mandats communaux, acceptée par décision du conseil du 28 octobre 2021;

**DECIDE à l'unanimité et à main levée :**

Article unique : De désigner Madame Anne HENNEAUX comme représentante de la Ville à l'assemblée générale de l'ASBL Groupement d'Information Géographiques (G.I.G.) en remplacement de Monsieur Jean-Luc HENNEAUX.

#### 11. Commission Paritaire Locale (COPALOC) - Remplacement d'un représentant suppléant du pouvoir organisateur

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Attendu qu'il y a lieu pour le Conseil de désigner les représentants du pouvoir organisateur;

Que suivant la clé d'Hondt, les 6 représentants sont répartis comme suit :

- 4 représentants Cap 218
- 2 représentants Dyn@m'lc;

Vu la décision du conseil communal du 10 février 2022 de désigner les représentants à la commission précitée :

<u>Représentants effectifs</u>	<u>Suppléants</u>
1. Pierre Henneaux	Jean-Louis Brocart
2. Céline Nicolas	Céline Nicolas
3. Anne Henneaux	Patrick Pierlot
4. Christine Palizeul	Pauline Picard
5. Dominique Bosendorf	Dominique Penoy
6. J-F. Slachmuylders	Joseph Marchal

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2021 où il a été pris acte de la démission de Monsieur Jean-Louis Brocart de son mandat de Conseiller communal;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation de deux membres suppléants, en remplacement de Monsieur Jean-Louis BROCARD et de Madame Céline NICOLAS, devenue membre effective le 10/02/2022

**DECIDE à l'unanimité et à main levée :**

Article 1 : De désigner Monsieur Kévin DEBOURSE comme représentant suppléant en remplacement de Monsieur Jean-Louis Brocart, à la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné.

Article 2 : De désigner Madame Sandrine BOUCQUEY comme représentant suppléant en remplacement de Madame Céline NICOLAS, à la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné.

**12. PST - renouvellement du Plan Stratégique Transversal suite à la motion de méfiance constructive collective du 16 décembre 2021 - PST 2021-2024**

Vu l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la motion de méfiance constructive et collective adoptée au Conseil communal du 16 février 2021 et l'adoption d'un nouveau pacte de majorité;

Vu la nouvelle composition du Collège communal ;

Attendu que l'adoption de cette motion de méfiance, l'adoption d'un nouveau pacte de majorité et la nouvelle composition du Collège communal entraînent l'adoption d'un nouveau Plan Stratégique Transversal;

Vu le Plan Stratégique Transversal des groupes CAP2018 et PluS;

APPROUVE à l'unanimité :

Le Plan Stratégique Transversal 2021-2024 suivant :

Objectifs stratégiques (OS)	Objectifs opérationnels (OO)	Nom du projet ou action
1. Saint-Hubert, une commune qui croit en la démocratie participative et qui veut améliorer la communication vers le citoyen	1. Mettre le citoyen au centre de l'action de la commune	Réunion publique annuelle de présentation des programmes de développement territorial
		Réintégrer les armoiries de la Ville simultanément avec le nouveau logo
	2. Consulter les citoyens	Mise en place de réunions d'information et/ou de consultation sur les projets stratégiques
		Consulter régulièrement les citoyens via les commissions consultatives.
	3. Mise à jour du site Internet, de la revue communale et des outils de communication (réseaux sociaux)	Se donner les moyens de trouver une personne pour améliorer le site Internet, la revue communale, développer les réseaux sociaux
		Création d'un e-guichet Développer la communication-information
		Plantation d'un arbre pour les nouveaux-nés à l'occasion de la journée de l'arbre
		Courrier d'accueil pour les nouveaux-nés avec information sur les divers services
	4. Améliorer l'accueil des nouveaux habitants	Réception 1 fois par an dédiée à l'accueil des nouveaux-nés et à la remise de la prime de naissance Création d'un "welcome book" pour les nouveaux habitants Instauration d'une cérémonie d'accueil 1 fois par an pour les nouveaux habitants
	5. Poursuivre l'analyse des moyens de sonorisation de la salle du conseil communal	Acquisition d'un système de sonorisation et de projection pour la salle du conseil communal en vue de retransmettre les conseils communaux sur la chaîne YouTube de la ville.
2. Saint-Hubert, une commune au sein de laquelle la santé pour tous est une priorité	1. Faire bénéficier les personnes âgées de logements autonomes tout en bénéficiant de services de proximité	Création d'une résidence-service Concrétisation de la ZACC
	2. Répondre au manque de lits disponibles dans la MRS du Home Herman	Suivi et concrétisation du projet d'une nouvelle aile à la MRS du Home Herman Entreprendre des

		démarches soutenues auprès des autorités compétentes.
	3. Faire évoluer les cantines scolaires	Inciter les cantines scolaires / communales à adhérer au projet Greedeal Revoir le processus de fourniture des repas scolaires afin de proposer des repas de meilleure qualité
	4. Augmenter l'offre en parcours santé adaptés à tous	Concrétisation du projet "C'est ma ruralité" - parcours santé dans le parc Dussart Soutien aux et développement des projets "Sports sur ordonnance" et "Sport santé"
	5. optimaliser l'accueil en matière de petite enfance	Maintenir et développer l'accueil des tous-petits
	1. Création d'un lieu d'écoute, de partage, d'échanges intergénérationnels, de formation et de mémoire	Saint-Hubert - Aménagement d'un espace intergénérationnel, d'un lieu de rencontre et de convivialité Renforcer les liens entre les associations qui occupent l'espace de l'Avenue Pol Poncelet
		Mise en place et développement du repair café Création d'une donnerie Création d'un EPN Mise en place et développement du taxi social
	2. Poursuite du soutien aux associations oeuvrant dans le secteur social	Mise à l'emploi de publics spécifiques (personnes handicapées, anciens détenus, toxicomanes,...) Ateliers/activités au sein des maisons de repos et lieux d'accueil de personnes âgées Fête des Associations de l'entité Établir le cadastre des associations actives sur le territoire
	3. Soutien aux clubs des jeunes par la mise à disposition de locaux	Hatrival - Maison de village
	4. Soutien aux associations locales par la mise à disposition de locaux	Awenne - Aménagement de la maison de village /
	5. Mettre en œuvre les chartes d'intégration de la personne handicapée	Améliorer l'accès aux bâtiments publics (Hôtel de Ville, basilique) et concevoir systématiquement un accès PMR dans tous les nouveaux projets.
4. Saint-Hubert, une commune qui garantit la qualité de l'enseignement	1. Renforcement du cadre éducatif	Prise en charge par le PO de 34 périodes Augmentation de la dotation, via le plan de pilotage, pour une aide administrative supplémentaire

	2. Permettre au corps enseignant de dispenser certains cours en adéquation avec l'environnement naturel de la commune	Création d'un espace naturel dans certains établissements dans le cadre du projet "Osons le vert"
	3. Ouverture des écoles à des experts-bénévoles	Développement de synergie avec le CRIE et de la collaboration avec la MCFA
	4. Maintien et développement de l'accueil et des activités extrascolaires	Mise en place du Plan de pilotage Développement de la collaboration avec Save my Life Engagement / maintien d'un second surveillant pour les temps de midi Mise en place de projets (ateliers cuisine, ...)
5. Saint-Hubert, pôle culturel	1. Mettre à disposition un endroit dédié à la culture via un financement extérieur	Participation active au suivi de l'affectation du Quartier abbatial. Soutenir et promouvoir une culture de proximité dans les salles de village (collaboration avec la MCFA)
	2. Développer les partenariats avec les communes voisines	Maintien de l'adhésion à la MCFA, au GAL et au Royal Juillet Musical
	3. Développement, reconnaissance et restauration du patrimoine local et devoir de mémoire	Poursuite de la reconnaissance de la Trompe de Chasse Remise sur pied d'une fanfare locale Collaboration avec les écoles pour le devoir de mémoire Soutien au Musée Redouté Organisation de manifestations soutenant l'attractivité et la réputation du territoire Promotion des troupes dialectales locales
	4. Mise en place de programmes permettant aux villages de vivre également au travers de leur histoire	Mise en oeuvre de l'action "Ose ton village"
6. Saint-Hubert, le sport pour tous	1. Maintien et développement des infrastructures sportives	Mise à niveau des infrastructures sportives existantes (Hall sportif, piscine, terrains de tennis, ...) Créations de nouvelles infrastructures sportives
7. Saint-Hubert, commune qui développe son économie, ses commerces et son agriculture	1. Développement de l'activité commerciale et artisanale au centre Ville dans un esprit de qualité urbanistique	Saint-Hubert - Etude de faisabilité d'échoppes dans les caves du Palais abbatial
	2. Soutien aux producteurs locaux, développement des circuits courts et des synergies	Réalisation d'une halle couverte Etude de faisabilité d'un commerce-tremplin
	3. Valorisation économique de certaines zones, certains pôles	Saint-Hubert - ZAE - Construction de halls relais

	4. Etablir le relevé des commerçants, artisans et entreprises présents sur la commune.	Action : diffuser ce relevé au moyen d'un fascicule et d'un onglet COMMERCE sur le site internet de la ville
8. Saint-Hubert, créer du logement à la portée de tous	1. Favoriser l'accès à la propriété pour tous	Awenne - Création de logements tremplin
	2. Création d'un quartier convivial et chaleureux, incluant l'esprit d'habitat partagé et intergénérationnel	Relancer le plan communal du logement Création de logements intergénérationnels
9. Saint-Hubert, un tourisme évolutif	1. Coordonner les actions des acteurs du secteur du tourisme présents sur le territoire de la Commune	Optimiser la plateforme touristique
	2. Améliorer la qualité de l'accueil	e-connect à développer
		Mettre en place un accueil touristique de qualité
	3. Placer la forêt au coeur du développement touristique de la Commune	Poursuivre le développement de la plateforme touristique sur le site de l'aérodrome Favoriser le développement d'activités nouvelles et d'évènements innovants Continuer à développer l'attrait touristique lié à la forêt
10. Saint-Hubert, la conservation et la mise en valeur de son patrimoine	1. Poursuite de la rénovation urbaine	Confection d'un 2e Programme de Rénovation urbaine
	2. Maintien et entretien des espaces verts	Mirwart - Aménagement du centre du village
	3. Dresser l'inventaire complet du patrimoine historique se trouvant sur le territoire communal (petit, grand, en ville, dans les villages)	Etablir un cadastre du patrimoine communal en collaboration avec la CCATM
11. Saint-Hubert, repenser la mobilité dans la ville et les villages	1. Entretien et rénovation des voiries communales	Aménagement de la liaison Arville-Poix
		Réfection de la rue Joseph Calozet et route de Mormont
		Aménagement de l'Impasse Verly
		Aménagement du carrefour rue des Rogations, route d'Hatrival et Avenue Paul Poncelet
		Aménagement de la jonction entre la rue de Lorcy et la route d'Arville
		Aménagement de la rue St-Roch et rue de la Comane
		Egouttage à Awenne - Exclusif SPGE
		Aménagement de la rue de Lorcy

		Réfection de la rue de Namaisy Aménagement de la rue Redouté
		Etude de la faisabilité de la sécurisation de la rue du Moulin à Mirwart
	2. Amélioration de la mobilité et des équipements de voirie	Mise en place de navettes entre hauts lieux touristiques du territoire. Elaboration d'un schéma de développement communal (SDC)
	3. Création de voies lentes et liaisons entre ville et villages	Achèvement du réseau de voies lentes (en étoile)
	4 Adaptation du plan de mobilité	Mettre en place des améliorations/corrections
	5 Sensibiliser à la vitesse	Poursuivre la mise en place de chicanes et de ralentisseurs
	6 Améliorer la sécurité des usagers faibles	Renforcer la signalisation et les éclairages ad hoc / Plan Wallonie cyclable : aménagements cyclables à Arville (Plan Wallonie cyclable) / Renforcer les indications cyclistes dans les rues à sens unique
12. Saint-Hubert, préserver l'eau et l'environnement et développer l'utilisation d'énergies vertes	1. Réduire les consommations énergétiques (bâtiments communaux, éclairage)	Concrétisation des actions validées par le PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat) / Engagement d'un 1/2 temps PAEDC
	2. Se positionner sur l'avenir du réseau d'eau	Réaliser une consultation citoyenne / Si conservation du réseau, rationalisation du réseau et des captages et prioriser les investissements à réaliser.
13. Saint-Hubert, le respect des lieux culturels	1. Entretien du patrimoine culturel de la commune, dans la ville et dans les villages	Faire un état des lieux de culte, du petit patrimoine religieux et des sépultures
	2. Diversification des cimetières traditionnels	Création d'un cimetière forestier
14. Saint-Hubert, des finances autrement	1. Aide à la promotion de projets de quartier via des budgets participatifs	Proposer annuellement un budget participatif pour Saint-Hubert et pour un village sur un thème prédéfini
	2. Soutien des projets via des moyens de financement nouveaux et innovants	Réduction des coûts de fonctionnement par la rationalisation du matériel et par des investissements rentables
	3, Evaluer les biens communaux	Etablir un cadastre des biens communaux
15. Une Administration communale à la pointe	1. Une commune qui gère son personnel de manière optimale	Mettre au point un programme de formation pluriannuel adapté pour chaque agent Etablir et respecter un calendrier

		d'évaluation / d'entretiens
		Mettre en place une politique de recrutement à long terme
		Fixer annuellement des objectifs clairs à chaque employé / ouvrier
		Réévaluation / réorganisation des services et des attributions des employés afin d'optimiser l'efficacité
		Gestion des heures supplémentaires
		Mise à jour des statuts et règlement de travail
		Augmentation des synergies (CPAS, Communes voisines, ...)
	2. Une commune qui donne à son administration les moyens de travailler de manière efficace	Renouvellement progressif du parc informatique
		Mettre à disposition des agents un cadre de travail agréable
		Développement d'une application Intranet
		Mise en place des moyens nécessaires au maintien d'un esprit d'équipe
		Mettre en place une politique claire et universelle permettant de favoriser la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée
	3. Une commune qui améliore la qualité d'accueil au citoyen	Mener une enquête de satisfaction / évaluation sur la qualité de l'accueil actuel
		Rencontrer d'autres communes pour échanges d'expériences
	4. Une commune qui améliore la communication avec le citoyen	Identification plus optimale des services et des attributions de chaque agent
		Mise à jour et développement du site Internet
		Gestion efficace de la page Facebook
		Développement et gestion efficace d'un page Instagram
	5. Une commune éco-responsable	Mise en place d'un e-guichet / de l'e-box
		Diminution progressive de l'utilisation du papier (et encre) au profit de la dématérialisation des documents
		Réduction des déchets
		Rationalisation des déplacements (co-voiturage, regroupement de commandes, home working...)
		Poursuivre l'utilisation d'outillage électrique
		Poursuivre la réduction de la

		consommation d'énergie dans les bâtiments communaux
16. Saint-Hubert et le bien-être animal	1 Sensibiliser la population, prendre des initiatives innovantes en la matière et veiller à l'application des normes	Concrétisation d'actions proposées par la commission du bien-être animal

### 13. Bien-être animal - Convention de collaboration avec le Refuge les OR'Félins

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux;

Considérant que dans le cadre du bien-être animal, il revient à la Ville de rencontrer les points suivants:

- établir une convention de partenariat avec un refuge agréé par la Région wallonne;
- travailler avec un vétérinaire pour, entre autre, procéder à la stérilisation des chats errants ou procéder à tout autre action liée au contexte du bien-être animalier.

Considérant que la collaboration avec Madame Lydia Robinet, avait été réalisée dans le cadre de la convention avec le Refuge des Coeurs Blessés;

Considérant que ladite collaboration s'est avérée fructueuse;

Considérant que le Refuge des OR'Félins dispose d'un agrément;

Considérant que la procédure de collaboration est la suivante:

1. le citoyen constate un foyer de chats errants ;
2. le citoyen entre en contact avec l'administration communale qui transmet ses coordonnées au refuge;
3. le refuge se met en rapport avec le citoyen et vient avec son matériel de trappage pour procéder à la capture du ou des animaux repérés;
4. le refuge conduit les animaux trappés vers le vétérinaire repris dans la convention;
5. s'il s'agit de chatons et que ceux-ci sont sociabilisables, ils sont proposés à l'adoption et les frais de stérilisation sont alors facturés à l'adoptant et non à la Ville;
6. si le chat n'est pas sociabilisable, il est remis à l'endroit où il a été trappé tel que le stipule la loi sur le bien-être animal;
7. le refuge rentre une déclaration de créance, avec factures des vétérinaires accompagnées de la preuve de paiement pour les actes de stérilisation posés.

Considérant qu'avec ce type de collaboration, aucune acquisition de matériel n'est requise,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : D'approuver la convention de gestion des population félines sans propriétaire suivante entre la Ville et le refuge les OR'Félins;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Il est convenu ce qui suit :

- 1) Le Refuge s'engage à
  - a) veiller, dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant
  - b) examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé ou castré, le cas échéant de le garder en soin jusqu'à ce que cela soit possible
  - c) faire stériliser ou castrer le chat auprès de son vétérinaire de contrat (25,00 EUR mâle / 75,00 EUR femelle)
  - d) entailler l'oreille droite afin de distinguer les chats stérilisés des autres.
  - e) assurer aux animaux opérés la garde et les traitements nécessaires
  - f) procéder à l'euthanasie du chat si son état de santé est gravement altéré et qu'aucun soin ne peut le sauver
  - g) le remettre sur le territoire de sa capture et d'adresser une facture à l'administration communale reprenant le détail des interventions
- 2) La Commune s'engage à :
  - a) verser la somme correspondante à l'intervention au refuge sur base de sa facture.

**14. Marché 2014-226-M4 (20157901) - Basilique - Restauration toitures des bas-côtés, des chapelles et des chapelles rayonnantes sud et des maçonneries contiguës et paratonnerre. - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Basilique - Restauration toitures des bas-côtés, des chapelles et des chapelles rayonnantes sud et des maçonneries contiguës et paratonnerre. " à L'Arche Claire sprl, Avenue Victor Tesch, 29 à 6700 ARLON ;

Vu la décision du Collège communal du 18 février 2021 approuvant le projet d'esquisse de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 2.860.000,00 € HTVA ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2021 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 2.860.000,00 € HTVA ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-226-M4 (20157901) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, L'Arche Claire sprl, Avenue Victor Tesch, 29 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.971.768,00 € hors TVA ou 3.595.839,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que ce marché est une partie de la restauration globale de la toiture ;

Considérant que le montant total de la restauration globale de la toiture dépasse les seuils de la publication européenne ;

Considérant que dès lors que ce marché doit être traité comme si l'estimation dépassait les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que 95% des coûts sont subsidiés par AWaP - Agence Wallonne du Patrimoine Direction du développement stratégique, Rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 Namur, dans le cadre de l'accord cadre sur la restauration globale de la Basilique, et que cette intervention est estimée à 2.823.179,60 € ;

Considérant que 4% des coûts sont subsidiés par Province du Luxembourg, Place Léopold, 1 à 6700 Arlon, dans le cadre de l'accord cadre de la restauration globale de la Basilique, et que cette intervention est estimée à 118.870,72 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 79001/723-60 (n° de projet 20157901) et sera financé par emprunts et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 mars 2022 ;

Considérant l'avis de légalité favorable portant le numéro 10/2022 et daté du 07 mars 2022 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2014-226-M4 (20157901) et le montant estimé du marché "Basilique - Restauration toitures des bas-côté, des chapelles et des chapelles rayonnantes sud et des maçonneries contigües et paratonnerre. ", établis par l'auteur de projet, L'Arche Claire sprl, Avenue Victor Tesch, 29 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.971.768,00 € hors TVA ou 3.595.839,28 €, 21% TVA comprise ;
- Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte ;
- Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen ;
- Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 79001/723-60 (n° de projet 20157901).

**15. Proposition d'annexe au Règlement Général de Police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps ou de séjours de vacances**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135, § 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et les articles L 1133-1 et L1133-2;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et de caravaning;

Vu le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif aux centres de vacances;

Vu le Code wallon du Tourisme du 17 mai 2010 et son annexe 24;

Vu le décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008, notamment l'article 19;

Vu le Code rural;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que les mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours font partie intégrante de la vie citoyenne mais que l'installation de ces derniers peut toucher l'équilibre quotidien d'une commune, il importe dès lors pour les communes que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publiques;

Considérant la « Charte des Camps », fruit d'une réflexion menée à partir de 2004 par le Ministre wallon des affaires intérieures, les mouvements de jeunesse et l'Union des Villes et Communes de Wallonie reprenant des propositions de comportements, des mesures, des pistes de travail adéquates et proportionnées sans porter préjudice ni à l'autonomie des autorités communales ni aux activités essentielles qui fondent la particularité et la pertinence des mouvements de jeunesse;

Considérant le travail collaboratif mené depuis plusieurs années par les ministres wallons compétents (au moment des discussions) en matière d'affaires intérieures et des pouvoirs locaux, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le Département Nature et Forêt, les services de secours, les zones de police, les services de planification d'urgence et les fédérations de mouvements de jeunesse;

Considérant que ce travail a récemment été actualisé à l'initiative du Ministre des pouvoirs locaux, Monsieur Christophe Collignon, en parfaite concertation avec les mouvements de jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les pouvoirs organisateurs de centres de vacances, le SPW Intérieur et Action sociale, l'Union des Villes et Communes de Wallonie et les zones de police;

Considérant que la réalité des séjours de vacances est similaire à celle des camps de vacances organisés par les mouvements de jeunesse, tous deux proposant des activités résidentielles;

Considérant le caractère pédagogique et formatif de ces camps et séjours, la collaboration étroite entre la commune, les groupes et les mouvements de jeunesse ou pouvoirs organisateurs de séjours ainsi que l'encadrement proposé en cas de manquement;

Considérant que l'utilisation de terrains, même temporaire, pour l'accueil des mouvements de jeunesse ou des groupes en séjour, ne peut être admise, sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale;

Considérant que les terrains ainsi occupés nécessitent une attention particulière en matière de gestion des déchets ; que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques;

Considérant les incidents rencontrés lors des inondations de juillet 2021;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : D'adopter, en tant qu'annexe 5 au Règlement Général de Police, le Règlement visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps ou de séjours de vacances suivant :

#### **Chapitre I – DÉFINITIONS**

**Art. 1.** Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

**Camp/séjour** de vacances : tout séjour d'une durée de plus de 48h sur le territoire de la commune, d'un groupe d'au moins 5 moins de 30 ans faisant partie, au moment du camp, d'un mouvement de jeunesse reconnu ou d'un pouvoir organisateur de séjour agréé dans le cas d'un séjour, dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

**Bailleur** : la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

**Locataire** : la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom d'un groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition d'un bâtiment, de partie(s) de bâtiment ou d'un terrain pendant la durée du séjour ou camp de vacances.

## Chapitre II – AGRÉATION

**Art. 2.** Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps ou séjours de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné. Si l'endroit de camp est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme (Titre VI - Des endroits de camps - art.434 et suivants), le label vaut agrément et copie de la notification de celui-ci est communiquée au Collège communal en lieu et place de la demande d'agrément. L'endroit de camp est considéré comme agréé aussi longtemps qu'il reste en possession de son label.

Le terrain destiné au bivouac aura une superficie minimale d'un demi-hectare et superficie maximale de cinq hectares. La capacité maximale de personnes autorisées à l'hectare est de 50 personnes (animés, animateurs, responsables et intendants compris). La distance minimum entre deux terrains destinés au bivouac est de 500 mètres.

**Art. 3.** Pour obtenir l'agrément, le bailleur s'assure que le bien qu'il entend mettre à disposition des groupes satisfait aux conditions suivantes :

- a. Conformément à l'article 332 D du Code wallon du Tourisme, tout bâtiment ou partie de celui-ci destiné(é) à héberger un camp de vacances doit répondre aux normes de sécurité-incendie fixées par le Gouvernement, selon la procédure qu'il détermine.

À ce titre, le bailleur est tenu de solliciter une attestation sécurité-incendie auprès du bourgmestre de la commune sur laquelle se trouve son bâtiment. L'attestation est délivrée par le bourgmestre si le bâtiment ou la partie de bâtiment concerné(e) satisfait aux normes de sécurité spécifiques qui lui sont applicables. Considérant que l'obtention d'une attestation de sécurité-incendie fait partie des critères de labellisation d'un endroit de camp au sens de l'article 440 AGW du Code Wallon du Tourisme, tout endroit de camp labellisé doit fournir copie du document au Collège communal en lieu et place de la demande d'attestation sécurité-incendie du bâtiment.

- b. Tout bâtiment ou partie de celui-ci doit disposer d'équipements sanitaires en nombre suffisant afin d'assurer une hygiène convenable à l'ensemble des participants.

- c. Tout bâtiment ou partie de celui-ci doit disposer d'un poste téléphonique fixe ou d'un GSM en état de charge permettant d'atteindre en tout temps les services d'urgence 100 ou 112. À défaut, le bailleur doit s'assurer que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile pour autant que la réception soit satisfaisante.
- d. Tout terrain ou pâture doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un point d'approvisionnement en eau potable. À défaut, des bidons ou une citerne d'eau peuvent être utilisés. Leur approvisionnement incombe au propriétaire qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau.
- e. Tout bâtiment, partie de bâtiment ou terrain doit être facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux parcelles.
- f. Tout bâtiment, partie de bâtiment ou terrain doit faire l'objet d'une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'article 9 du présent règlement.
- g. Tout bâtiment, partie de bâtiment ou terrain doit se situer en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.

**Art. 4.** Les demandes d'agrément sont déposées à l'attention du Collège communal de Saint-Hubert, place du Marché 1, par email à l'adresse [secretariat@saint-hubert.be](mailto:secretariat@saint-hubert.be) ou via le formulaire en ligne sur le e-guichet de la Ville au plus tard 60 jours avant l'arrivée présumée du camp ou du séjour.

**Art. 5.** Dans un délai de 30 jours suivants la réception de la demande d'agrément, le Collège communal se prononce sur base des conditions reprises à l'article 3 du présent Règlement. Sa décision est motivée.

**Art. 6.** L'agrément est délivrée par le Collège communal pour une durée de 5 ans renouvelable. À cet effet, le bailleur doit formuler auprès de ce dernier la proposition de renouveler l'agrément à l'expiration de ladite période.

L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou séjour pour chaque bâtiment, partie de bâtiment ou terrain et en atteste la conformité aux conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement.

**Art. 6bis.** À tout moment, la commune se réserve le droit de retirer un agrément si elle constate que le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi de cet agrément. Elle motive sa décision.

**Art. 7.** Le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément.

### Chapitre III – Obligations du bailleur

**Art. 8.** Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable et agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie. Une copie de chaque contrat est transmise à l'administration communale.

**Art. 9.** Le bailleur souscrit, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment, la partie de bâtiment et/ou le terrain concerné.

**Art. 10.** Le bailleur s'assure que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se font de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant au conditionnement des déchets selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et en empêchant en tout temps leur dispersion. En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué il se conforme au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

**Art. 11.** Le bailleur veille à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Le bailleur favorise l'utilisation de toilettes sèches en éliminant le contenu par compostage ou chez un agriculteur local.

En site Natura 2000, les toilettes chimiques avec vidangeur agréé sont obligatoires. Hors site Natura 2000, aucune feuillée ne peut être creusée à moins de 25 mètres des cours d'eau (cf. art. 20.)

**Art. 12.** Au plus tard deux semaines avant le début du camp ou séjour, le bailleur disposant de l'agrément transmet au service compétent de l'administration communale du lieu de séjour à savoir Service jeunesse [xxx@saint-hubert.be](mailto:xxx@saint-hubert.be) 061 26 09 69, une déclaration écrite d'accueil d'un groupe, où figurent les données suivantes :

- l'emplacement du camp ou séjour (coordonnées GPS en l'absence d'adresse valable disponible) ;
- la situation cadastrale du camp ou séjour ;
- la durée et la période exacte de location du bâtiment, partie de bâtiment ou terrain ;
- l'identification du groupement : nom du groupe, adresse, e-mail ;
- le nombre de participants ;
- les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone permettant de le joindre à tout moment.

**Art. 13.** Un règlement d'ordre intérieur dressé par le bailleur est remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comporte au moins les données relatives aux points suivants :

- le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;
- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et à au moins 25 mètres des forêts) ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation, de nettoyage, d'enlèvement et de vidange des WC, fosses ou feuillées ;
- les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations au gaz et des moyens de chauffage ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

**Art. 14.** Le bailleur s'assurera d'être joignable en permanence par le locataire et/ou par l'autorité communale. En cas d'absence, le bailleur veillera à désigner une tierce personne joignable par le locataire et/ou par l'autorité communale.

**Art. 15.** Pour les camps se déroulant en tout ou en partie sous tente, le bailleur est tenu de prévoir un endroit « de repli » pouvant accueillir les logeurs en cas d'intempéries et/ou de nécessité d'évacuation du camp vers un endroit plus sécurisé. De même, lorsqu'un véhicule se trouve immobilisé sur le terrain de camp (véhicule embourbé), il est de la responsabilité du bailleur de mettre à disposition du locataire une solution de tractage du véhicule immobilisé. Toute intervention communale pour tracter un véhicule qui se trouverait immobilisé sera facturée conformément au règlement redevance relatif aux prestations techniques communales en vigueur.

#### Chapitre IV – Obligations du locataire

**Art. 14.** Comme précisé dans l'article 2.9.4. de l'annexe 24 du Code Wallon du Tourisme, en vue de permettre une intervention rapide des services de secours le cas échéant, le locataire qui souhaite organiser un camp sur le territoire de la commune introduit, au plus tard le premier jour du camp, une déclaration auprès de l'autorité communale et communique la fiche d'identification du camp qui comporte au minimum les éléments suivants :

- la dénomination du groupe, le nombre de participants, ainsi que la fédération ou association à laquelle le groupe est affilié ;
- le type de logement (bâtiment, tente...), l'adresse et les dates d'arrivée et de départ (pré- et post-camp compris) ;
- les nom et prénom du responsable du groupe ainsi qu'un numéro de GSM auquel il est joignable pendant toute la durée du camp ou séjour ;
- les nom, prénom et coordonnées du propriétaire du bâtiment, partie de bâtiment ou terrain.

Sur sollicitation de l'autorité communale et conformément à l'article 6 du décret du 30/04/2009 sur les centres de vacances, les personnes appelées à apporter leur concours à l'encadrement d'un centre de vacances et qui sont âgées de 18 ans ou plus communiquent un extrait du casier judiciaire spécifique récent (modèle 596-2) – permettant d'attester du fait d'être de bonnes vie et mœurs - dans les trente jours.

**Art. 15.** Le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ce à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes. Il veille au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

**Art. 16.** Tenant compte des dispositions prises dans l'article 19 du code forestier, « *la résidence temporaire est interdite en dehors des aires prévues à cet effet* ».

**Art. 17.** Le locataire respecte l'interdiction de jeter des eaux sales contenant des produits d'entretien et de nettoyage dans les cours d'eau et à moins de 25 mètres de ceux-ci. Il veille à étendre les eaux sales sur le sol plutôt que de les centraliser dans une même fosse.

**Art. 18.** Afin de ne pas troubler l'ordre public et la quiétude des riverains, il est interdit de produire des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité des habitants après 22h00. La diffusion amplifiée de musique sera tolérée dans les normes généralement applicables pour les manifestations en plein air étant entendu qu'avant 8h00 et au-delà de 22h00 la diffusion est interdite sauf autorisation communale spécifique. Le locataire évite toute diffusion amplifiée de musique à proximité (100 mètres) d'autres habitations ou camps et séjours de jeunesse et veille à ne pas impacter la quiétude de la grande faune sauvage.

**Art. 19.** Le locataire veillera à conditionner correctement les déchets. Il est tenu de les évacuer selon les modalités inscrites dans le contrat de bail ; tous les déchets déposés en bordure de voirie et n'appartenant pas à un point de collecte déterminé par la commune seront considérés comme un dépôt sauvage et les contrevenants seront poursuivis.

**Art. 20.** Le locataire veille à ce que les fosses ou feuillées soient creusées à une distance minimum de 25 mètres de tout point d'eau et atteignent une profondeur de maximum 60 centimètres, tel que recommandé par le Département Nature et Forêt. Les trous sont recouverts de terre au plus tard le dernier jour du camp. Le locataire veille à ne rien déposer de non-biodégradable dans ces fosses et feuillées.

**Art. 21.** Conformément à l'article 89 du Code rural, tout feu allumé dans un champ (en ce compris les jardins) doit être situé à une distance minimale de 100 mètres des habitations, édifices, vergers, haies, meules, pailles ou de toute autre substance inflammable ou combustible ainsi qu'à une distance minimale de 25 mètres des bois et forêts. Les feux en forêt sont interdits exceptés aux points barbecue prévus à cet effet.

L'importance des feux est maintenue à un niveau tel qu'ils peuvent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d'importance significative, ils doivent solliciter l'accord de la commune qui consulte au besoin le responsable du Département Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne compétent sur le territoire de la commune concernée. Il est obligatoire de s'assurer de l'extinction totale d'un feu avant de quitter le site ou avant d'aller dormir.

**Art. 22.** Lors de tout déplacement hors de l'endroit de séjour, le responsable du camp ou de séjour ainsi que les autres encadrants présents veillent à faire respecter les règles de sécurité routière et s'assure de leur visibilité ainsi que de celle des jeunes sous leur garde.

**Art. 23.** Afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas d'accident ou de fugue, le locataire s'assure, à tout moment, de l'accessibilité de la liste actualisée des participants présents sur le lieu de camp ou de séjour, ainsi que les informations relatives à la situation du camp ou du séjour. Il met également à disposition des services de secours les documents qui peuvent leur être utiles à savoir la fiche médicale de chaque participant avec les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.

**Art. 24.** Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

**Art. 25.** Toute activité dite de survie et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, est interdite.

**Art. 29.** Il est interdit aux participants d'un camp ou séjour d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Tout dommage occasionné peut engager la responsabilité du constructeur.

**Art. 30.** Il est interdit de se baigner dans une zone faisant l'objet d'une interdiction de baignade explicite notamment à 30 mètres en amont et en aval des barrages.

Il est déconseillé aux participants d'un camp de se baigner dans l'ensemble des étendues d'eau publiques du territoire communal sauf aux endroits où la baignade est autorisée par la Région Wallonne. Elles sont alors indiquées au public par une signalisation spécifique.

## Chapitre V – dispositions finales

**Art. 31.** En cas de trouble à l'ordre public accompagné du non-respect éventuel du présent règlement, le Bourgmestre peut ordonner, par arrêté de police et en concertation avec l'association à laquelle appartient le concerné, l'interruption du camp ou du séjour de vacances sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale. En vertu des principes applicables en matière de police administrative générale, le Bourgmestre veille à ce que cette mesure ne soit prise qu'en dernier ressort et en cas d'urgence manifeste.

**Art. 32.** La Commune peut se substituer aux obligations du bailleur en cas de manquement de ce dernier, aux frais de ce dernier.

### Chapitre VI – sanctions

**Art. 33.** Le non-respect des dispositions du présent règlement qui ne font pas l'objet de sanctions pénales ou administratives sera puni d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013. La violation des dispositions du chapitre 3 sera punie d'une sanction administrative correspondant au retrait par le collège communal de l'agrément ou à sa suspension. En dernier recours, la fermeture de l'établissement d'accueil pourra être prononcée à titre de sanction par le collège.

### Chapitre VII – entrée en vigueur

**Art. 35.** Le présent règlement s'applique aux camps ou séjours de vacances dont l'organisation n'a pas débuté au jour de son entrée en vigueur.

**Art. 36.** Le présent règlement est publié conformément à l'article L 1133-1 du CDLD et entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD.

**Art. 37.** Le présent règlement est complémentaire au Règlement Général de Police de la Zone Semois et Lesse en vigueur sur le territoire de la Commune de Saint-Hubert et abroge tout règlement antérieur spécifiquement relatif à l'établissement de camps ou de séjour de vacances sur le territoire de la Commune de Saint-Hubert.

## 16. PROPOSITION DE RESOLUTION CONDAMNANT L'AGRESSION de l'Ukraine par la FEDERATION RUSSIE

La présente proposition de résolution a pour objectif de condamner fermement l'agression militaire russe injustifiée et sans précédent contre l'Ukraine, de rappeler et soutenir le droit de l'Ukraine de se défendre et de résister contre les forces de l'agresseur et de plaider pour un cessez-le feu immédiat et un retrait de toutes les troupes russes hors des frontières de l'Ukraine telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale.

Elle vise également à rappeler l'éventail d'actions et de mesures que le gouvernement belge peut déployer graduellement au niveau de l'UE, de l'OTAN et des Nations Unies.

Elle vise, enfin, à définir le rôle des communes et des pouvoirs locaux dans cette crise et à les associer à la gestion des effets produits par cette guerre et par les décisions du Gouvernement fédéral et de l'Union européenne.

**Rétroactes :** Le 21 février 2022, le Président russe Poutine s'est adressé à sa population afin d'annoncer sa décision de reconnaître unilatéralement les Républiques autoproclamées de Donetsk et Louhansk comme des républiques populaires indépendantes.

Cette décision a marqué une nouvelle rupture totale dans le droit international et le multilatéralisme. Elle a mis définitivement fin aux accords de Minsk.

Cette décision constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine comme c'était déjà le cas de l'annexion de la Crimée en 2014. Dans son discours, le Président russe a remis en question la légitimité même de l'Ukraine en tant que pays.

Il est apparu clairement, dès ce moment, que le risque d'un conflit armé était extrêmement élevé.

Dans la nuit du 23 février, le Président russe a annoncé une opération militaire de grande envergure contre l'Ukraine. Sous le couvert de « forces de maintien de la paix », les troupes russes ont envahi l'Ukraine par le nord, l'est, le sud et l'Ouest via le Belarus. Il s'agit donc d'une invasion coordonnée sur la Terre, la Mer et l'Air ainsi que dans le cyberspace.

Plusieurs tirs de roquettes et bombardements ont touché sévèrement des villes ukrainiennes depuis. Le nombre de victimes civiles ne cesse d'augmenter jour après jour de même que le nombre de personnes réfugiées et déplacées.

Depuis lors, chaque jour, nous avons toutes et tous été témoins d'une des plus grandes attaques militaires sur le continent européen depuis la Seconde Guerre mondiale. La Fédération de Russie a multiplié les attaques et les déclarations guerrière, bien au-delà des territoires occupés, jusqu'à Kiev et aux frontières de l'Union Européenne.

Depuis lors, chaque jour, les mouvements de la société civile russe condamnant cette invasion sont durement réprimés et intimidés comme l'est, par ailleurs, toute opposition politique au régime dans ce pays depuis de nombreuses années.

Suite à cette agression, l'ONU, l'UE, le Conseil de l'Europe, l'OSCE, l'OTAN et le G7 notamment se sont réunis afin de condamner et de prendre des mesures fortes contre la Fédération de Russie.

Nous tenons à réaffirmer notre soutien et saluons la rapidité de réaction de la Belgique, de ses entités fédérées, de l'UE et de l'OTAN. Et nous encourageons ces instances à poursuivre leurs efforts, sans relâche, dans la mise en place de mesures fermes, notamment dans l'application de mesures de sanctions économiques et financières supplémentaires, vis-à-vis des intérêts russes en particulier celles qui pourraient être prises au niveau individuel sur les dirigeants et oligarques russes.

### Dispositif

- Vu l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie et la reconnaissance unilatérale par celle-ci des Républiques autoproclamées de Donetsk et Louhansk comme des républiques populaires indépendantes ;
- Considérant la Charte des Nations unies et les principes du droit international et du droit international humanitaire ;
- Rappelant les valeurs démocratiques et de paix inhérentes au projet de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ;
- Rappelant le mémorandum de Minsk du 19 septembre 2014 et l'ensemble des mesures visant à mettre en œuvre les accords de Minsk, convenus et signés à Minsk le 12 février 2015 et approuvés dans leur intégralité par la résolution 2202 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies du 17 février 2015 ;

- Vu la réunion d'urgence du Conseil de sécurité de l'ONU où la décision russe de déclarer l'indépendance des régions de Donetsk et de Louhansk a été considérée comme un acte contraire à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'Ukraine avec le risque de conséquences régionales et mondiales et vu le veto opposé le 26 février 2022 par la Fédération de Russie lors d'un vote au Conseil de sécurité de l'ONU à une résolution déplorant dans les termes les plus forts son agression contre l'Ukraine et lui réclamant de retirer immédiatement ses troupes de ce pays ;
- Considérant le paquet de sanctions proclamé par l'Union européenne le 24<sup>[1]</sup> et le 27<sup>[2]</sup> février ainsi que les différentes mesures prises sur les plans diplomatique et militaire dans le cadre de l'UE et au niveau bilatéral par ses Etats-membres ;
- Vu l'appel du Secrétaire général des Nations Unis à une cessation immédiate de toutes les attaques russes contre l'Ukraine ;
- Vu les différentes déclarations du Secrétaire général de l'OTAN et l'activation de la NRF (*Nato Response Force*) ;
- Vu l'invocation par plusieurs pays européens de l'art. 4 du Traité de l'OTAN ;
- Considérant l'annonce du procureur de la Cour pénale internationale (CPI), Karim Khan, du 28 février 2022 annonçant l'ouverture « aussi vite que possible » d'une enquête sur la situation en Ukraine évoquant des « crimes de guerre » et des « crimes contre l'humanité » qui ont pu être commis en Ukraine depuis plusieurs années.
- Vu la déclaration du Premier ministre sur la situation en Ukraine en séance plénière du 24 février 2022 et le débat d'actualité qui s'en est suivi durant lequel le Premier ministre et les Ministres des Affaires étrangères et de la Défense ont, au nom du gouvernement, condamné fermement l'attaque de la Russie contre l'Ukraine ainsi que l'implication du Belarus ;
- Rappelant l'importance des liens liant l'UE et l'Ukraine depuis de nombreuses années notamment dans le cadre de la Politique de voisinage et du Partenariat oriental ;
- Vu les initiatives de dialogue menées avec la Russie à l'initiative du Chancelier Shultz et du Président Macron.
- Vu les pourparlers de paix ouverts entre les délégations ukrainienne et russe depuis le 28 février 2022 ;
- Vu les mesures prises et à prendre vis-à-vis de la situation humanitaire en Ukraine ainsi que pour permettre l'accueil des réfugiés sans aucune discrimination fondée sur la race, la religion ou l'origine ethnique ;
- Considérant les 660000 réfugiés ukrainiens recensés par le HCR depuis le lancement de l'attaque russe jeudi passé et les tris sélectifs dont il serait fait état vis-à-vis de ressortissants des Pays tiers à la frontière notamment de l'Ukraine et de la Pologne ;
- Rappelant avec insistance l'importance de continuer à mettre en œuvre tous les moyens diplomatiques et politiques permettant de promouvoir une solution pacifique ;
- Saluant les actes posés par le gouvernement jusqu'à présent sur le plan humanitaire, diplomatique et militaire ;
- Saluant les décisions prises par les gouvernements des entités fédérées notamment sur les plans économique ou audiovisuel ;

**Le conseil communal de Saint-Hubert, à l'unanimité**

## CONDAMNE

Les attaques militaires de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, sa souveraineté, son intégrité territoriale et ses habitants.

La reconnaissance, par la Russie, des «Républiques populaires» de Louhansk et de Donetsk, ainsi que la poursuite de l'occupation militaire de la Crimée.

Le soutien du Belarus au déploiement des troupes russes sur son territoire.

Cette reconnaissance et ces attaques militaires constituent une violation flagrante du droit international, des accords de Minsk et un mépris des initiatives diplomatiques bi et multilatérales entreprises pour rechercher une issue pacifique aux tensions régionales. Elles représentent une menace grave pour la paix, la sécurité et la stabilité en Europe et dans le monde entier.

## **EXPRIME**

Sa plus grande solidarité et son soutien au peuple ukrainien et à l'Ukraine indépendante et souveraine dans ses frontières internationalement reconnues.

Sa solidarité envers les militaires belges et leurs familles également impactées par ce contexte de guerre.

Son soutien au personnel diplomatique et civil et à leurs familles directement touchées par cet acte de guerre.

## **APPELLE**

La Fédération de Russie à un cessez-le-feu immédiat ;

La Fédération de Russie à cesser immédiatement ses actions militaires et para-militaires, à retirer sans condition toutes ses forces et tous ses équipements militaires de l'ensemble du territoire ukrainien et à respecter pleinement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ;

## **S'ENGAGE A**

1. Être bien inscrite dans le cadre l'initiative « commune hospitalière » et en respecter les principes. Et prendre des mesures adéquates pour garantir un accueil digne aux populations civiles réfugiées dans le cadre de sa compétence territoriale.
2. Assurer un suivi et une coordination des actions de solidarités sur la commune et des événements de soutien à la population ukrainienne et informer la population des différentes initiatives mises en place dans ce cadre.

## **ET DEMANDE AU GOUVERNEMENT**

3. De continuer à soutenir l'Ukraine et ses habitants face à l'agression de la Fédération de Russie;
4. De continuer à œuvrer au sein de l'Union européenne à une approche commune et à une coordination optimale entre les pays membres de l'UE au sein de l'OTAN, sur les plans diplomatique, humanitaire et militaire.
5. De soutenir des initiatives bi ou multilatérales visant la recherche d'un cessez-le feu et éviter toute surenchère militaire.
6. De contribuer à mettre en œuvre tous les moyens diplomatiques et politiques permettant de promouvoir une solution politique et d'encourager la tenue de pourparlers pour une issue pacifique au conflit.
7. De continuer à se positionner au niveau des Nations Unies pour prôner le maintien du dialogue vers la paix, la protection des civils et la fin des hostilités.

8. De s'assurer que les Etats membres de l'Union se concertent avant toute réunion stratégique de l'Otan et s'expriment d'une seule voix au sein de l'Alliance ;
9. Tant sur le plan national qu'au sein de l'UE, de renforcer les sanctions économiques visant les banques, les entreprises russes ainsi que plus spécifiquement celles visant l'élite politique et économique russe, notamment en prévoyant un mécanisme de confiscation/saisie de leurs biens mobiliers et immobiliers sur le territoire belge et de l'UE ;
10. De coopérer avec l'UE à l'inventaire des biens meubles et immeubles des oligarques russes ;
11. De respecter le droit international et les droits humains dans toutes les actions qu'il entreprend ;
12. D'apporter assistance humanitaire et médicale à la population ukrainienne, tant par des apports directs en Ukraine que par l'organisation de l'accueil des réfugiés et de blessés chez nous et au sein de l'Union européenne
13. D'appliquer une politique d'accueil qui assure la protection de tous les réfugiés, dans la dignité, selon le principe de la solidarité internationale et sans discrimination.
14. De porter une attention particulière au suivi et à la mise à disposition de moyens, pour les communes et les cpas, leur permettant d'assurer leurs missions liées à l'accueil, aux initiatives solidaires et à l'augmentation des demandes d'aides sociales qui résultent de la situation internationale et des mesures qui en découlent.

[1] <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/02/24/press-statement-of-president-charles-michel-of-the-european-council-and-president-ursula-von-der-leyen-of-the-european-commission-on-russia-s-unprecedented-and-unprovoked-military-aggression-of-ukraine/>

[2] [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/STATEMENT\\_22\\_1441](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/STATEMENT_22_1441)

Pour le Conseil:

F. LEROY,  
Le Directeur Général ff.

P. HENNEAUX,  
Le Bourgmestre.